

# **DECISION DCC 18-086**

## **DU 05 AVRIL 2018**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 04 mars 2017 enregistrée à son secrétariat le 08 décembre 2017 sous le numéro 2040/332/REC, par laquelle Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU forme un recours « en annulation de déclaration faite sous tortures, sévices et traitements cruels » ;

Saisie d'une autre requête du 12 février 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0307/061/REC, par laquelle Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU forme un autre recours en « dénonciation et annulation de déclaration valant annulation de l'acte de Maître CAMPBELL » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... J'ai été très surpris de la manière dont Maître CAMPBELL a géré le dossier de l'acte de Ruf JUVENCIO et l'acharnement sur ma personne et du traumatisme causé sur mon esprit et mon âme.

Le vaste complot en cours contre moi sur les parcelles W lot 561 que ma maman m'a achetées ne peut aboutir en multipliant toutes les actions dangereuses ... pour porter atteinte à mon intégrité physique et à ma vie, en multipliant ... les actions mortelles contre moi ... sous ... l'égide de Maître CAMPBELL ... JUVENCIO Ruf disait que si ce ne sont pas les conseils et propositions du notaire qu'il ... me contraindrait sous peine de mort, à signer l'acte sans lire. J'ai repris la parcelle W que maman avait achetée en 1980 à 2 500 000 francs et reprise à trois millions (3 000 000) de francs en 2012.

J'ai été véritablement torturé par le groupe des frères JUVENCIO dont la tête de pont est Gladys CAMPBELL et JUVENCIO Ruf en organisant ma folie du 04 juin 2013 jusqu'au 25 novembre 2013, pendant 6 mois d'affilée. Tous les jours après 10h, Ruf vient à Dedokpo et appelle les autres et lance le mot d'ordre : "Médard tu es un bandit. Nous sommes venus pour t'affaiblir, te rendre fou et nous aurons la paix". Ils ... profèrent contre moi ... des insultes mensongères et révoltantes telles que : "tu es de la brousse de Tori-Bossito avec un nom bizarre de Togou ... Nous autres nous sommes d'une famille européanisée : JUVENCIO, comme CAMPBELL nous allons associer d'autres notaires pour te combattre ; Maître AGBANRIN est là pour achever le travail. Notre cousine CAMPBELL fera aussi le travail, nous allons t'arracher les deux parcelles et tu n'auras rien. On a un projet d'obtenir un papier du juge TCHIBOZO qui va prouver que maman t'a renié de son vivant. Avec de l'argent nous pouvons obtenir tout ça". JUVENCIO Théophile, après avoir fumé sa drogue en herbe et en poudre, s'acharne contre moi avec toutes les violences en me poussant et en pointant sa main sur mon front. J'étais gravement tourmenté et je me demandais s'il faut me suicider et quitter ces tourments.

Les propos de JUVENCIO Ruf à mon égard, je cite : "Les familles européennes sont plus lucides que les familles dites du Bénin profond, la dame notaire est CAMPBELL et nous JUVENCIO. Je suis aussi tous les jours au tribunal, j'ai la licence en droit et les greffiers et les juges sont dans ma poche". Je me suis alors demandé si Ruf a le tribunal dans sa poche, quel droit

puis-je encore faire valoir ? JUVENCIO Ruf avait mis en branle un scénario de film préétabli le 25 novembre 2013, ce n'est pas un bon acte établi dans la déontologie de l'art pour une affaire déjà jugée. Sans m'associer à la rédaction du texte, mes frères et la notaire m'avaient torturé et j'étais sous un grand choc et je pleurais, atteint, impuissant et inconscient devant tout. Le traumatisme a un degré très fort et j'avais les yeux humides, coulant de larmes... J'étais atteint d'une grande maladie et ceci après la poudre traditionnelle de grande puissance versée sur ma tête par le sorcier de Godfroy ... J'étais troublé immédiatement dans le cerveau avec une grande chaleur et je remercie beaucoup Dieu. Maman a pourtant prévu trois (3) parcelles à Calavi et quatre parcelles à Tori-Bossito déjà recasées pour le reste de ses enfants.

Je ne reconnaissais plus personne et renforcé par des maux de tête atroces. Ceci se passait à la veille des pâques. Je me suis révolté et suis dans un état de choc permanent depuis ce moment jusqu'à nos jours. Le traumatisme que j'ai subi avec le conseil de Maître CAMPBELL n'est pas digne d'elle et de sa qualité d'officier public pour obtenir de faux aveux. Je me révolte et je m'insurge contre ce comportement qui m'a toujours rendu malade. Je remercie beaucoup Dieu et le docteur AHYI qui m'a prodigué des conseils et des médicaments qui ont adouci cet état de choc généralisé ... » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « De douze (12) camions titan, Godfroy est revenu à zéro et s'acharne sur tout comme il avait fait dans le transport : Ruf dans l'entrepreneuriat, Gaétan aussi dans le transport et Théophile dans la délinquance et la vente des drogues dures ... de sa consommation. Ruf après avoir dilapidé la richesse de notre feu jeune frère Xavier JUVENCIO en quatre camions titan, en 30 millions de pièces détachées de camion, s'acharne sur tout ce qui ne lui appartient pas dans les successions. Godfroy pour achever son rêve de me mettre à mort comme il a commencé en 2014, a recruté HOUNKPATIN Arnaud, un sorcier. Je ne pouvais imaginer qu'un être humain peut agir de la sorte contre son proche, son beau-frère. Le lendemain vers 13h, je voulais porter la même chemise et ma femme a constaté

que la partie des aisselles est déchirée ; les yeux commencèrent à me faire mal avec une douleur inhabituelle... Je suis devenu la cible des JUVENCIO, de l'accusation de la sorcellerie des JUVENCIO par Ruf aux attaques physique et morale qui créent en moi un mouvement de panique et un comportement de hantise généralisée, entre la vie et la mort. Je tiens à vous informer sur mon état physique avec les yeux toujours humides d'écoulement abondant de larmes et je tiens à informer toute la corporation des officiers de justice ...

Dans cette fausse manœuvre de déclaration sous l'effet des manœuvres de tortures de tout genre, à savoir, les produits de déséquilibre négatifs, mentaux qui ont d'impacts négatifs sur mon cerveau, je ne peux accepter la validation de cet acte de Maître CAMPBELL sans demander son annulation pure et simple comme maman l'a demandé à Maître CAMPBELL.

Maître CAMPBELL ne m'a pas fait lire l'acte ... lors de cet arrangement fait avec mes frères afin que TOGOUEDOU Thérèse m'amène à son cabinet comme un mouton. Maître CAMPBELL a pris son chéquier dans la main droite et l'acte dans la main gauche en avançant chacun des deux devant moi et quand j'ai refusé de signer et dans cet état de choc généralisé et elle les a retirés en ajoutant "je suis déjà en retard pour mon voyage sur Lomé. Il serait mieux que tu acceptes pour ton diabète". Dame TOGOUEDOU Marie Thérèse qui a rejoint récemment le groupe des JUVENCIO à la faveur de quatre (04) chambres mises à sa disposition et qui m'avait accompagné dans le bureau de Maître CAMPBELL est bien témoin que Maître CAMPBELL avait brandi l'appât de 300.000F contre ma signature de l'acte rédigé par Maître CAMPBELL et JUVENCIO Ruf que je n'ai pas lu ni entendu. Mais malheureusement, elle a cessé de parler. Je suis provisoirement sorti avec deux amputations (petit orteil gauche et la jambe droite). La brochure écrite par Ruf qui en est le rédacteur arrangeur, l'éditeur sur fond pour m'arracher mes parcelles et l'héritage ... Je me suis révolté et dans un état de choc permanent depuis ce moment jusqu'à nos jours. JUVENCIO Ruf et les notaires s'accrochent encore à l'acte rejeté par notre

mère et je me demande si notre Constitution nous permet de violenter un citoyen jusqu'au traumatisme et au déséquilibre mental » ;

**Considérant** que dans une correspondance du 04 février 2017 enregistrée au secrétariat de la Cour le 02 février 2018 sous le n°0245, il évoque les mêmes faits et formule la même demande ;

**Considérant** que dans son second recours, il évoque également les mêmes faits et formule la même demande ;

**Considérant** qu'il joint à ses requêtes divers documents ;

### **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

**Considérant** que les recours sous examen, bien qu'étant rédigés en des termes différents, portent sur les mêmes faits et visent le même objet que les recours n° 1698/142/REC introduit le 20 octobre 2016, n°0939/146/REC introduit le 29 mai 2017 et n°1142/197/REC introduit le 07 juillet 2017, par le même requérant, Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU ; que la haute Juridiction, statuant le 09 février 2017 sur le recours n° 1698/142/REC s'est, par la décision DCC 17-027 du 09 février 2017, déclarée incompétente ; que statuant le 05 septembre 2017 sur les recours n°0939/146/REC et n°1142/197/REC, elle a par la décision DCC 17-192 du 05 septembre 2017, dit qu'il y a autorité de chose jugée ; que lesdites décisions ont été toutes notifiées à Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU par les

correspondances respectives n° 0190/CC/SG du 13 février 2017 et n° 1285/CC/SG du 06 septembre 2017 ;

**Considérant** que les présentes requêtes reprennent les mêmes faits et moyens en des termes différents ; qu'il échet dès lors pour la Cour de dire et juger, qu'au regard des dispositions de l'article 124 de la Constitution précitée, il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, elles doivent être déclarées irrecevables ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les requêtes de Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU sont irrecevables.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU. -  
HOLO.-**

**Professeur**

**Théodore**

